

Protection et encouragement de l'investissement en Algérie



BOURMANI Toufik Riadh

Avec la promulgation de l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement ainsi que des décrets exécutifs n°01-281 et 01-282 du 24 septembre 2001 créant les organes chargés du développement de l'investissement, l'Algérie s'est doté d'un véritable statut juridique calqué sur la norme internationale en matière d'encouragement à l'investissement économique surtout, étranger. Outre les conventions internationales à caractère bilatéral visant à octroyer allègement fiscal, sécurité financière, avantages douaniers etc..., Il y a eu aussi des réformes institutionnelles et l'adaptation du droit national à cette norme internationale.

Ce statut traduit la volonté des pouvoirs publics à se hisser au niveau de cette norme, où, en d'autres termes, à se mettre à niveau des pratiques internationales en matière d'encouragement à l'investissement économique.

Il y a eu, il est vrai, le décret législatif n°93-12 du 05/10/1993 relatif à la promotion de l'investissement. Mais en raison du contexte dans lequel il est intervenu, caractérisé surtout par une ouverture

brutale voire anarchique à l'économie de marché, il était rapidement apparu comme inefficace à encourager l'investissement national et encore moins à attirer les capitaux étrangers, d'où son abrogation pure et simple par l'art. 35 de l'ordonnance 01-03 du 20 août 2001 suscitée.

Aussi le nouveau cadre juridique d'encouragement à l'investissement s'adresse-t-il indifféremment à tout investisseur qu'il soit résident ou non résident, national ou étranger. Il garantit aux investissements étrangers un traitement identique à celui des investissements nationaux et définit la nature des avantages octroyés ainsi que les garanties accordés aux investisseurs.

Ce nouveau dispositif crée les organes chargés de la mise en oeuvre de la politique de l'Etat en la matière. Il s'agit du Conseil National de l'Investissement -CNI- présidé par le chef du gouvernement et de l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement -ANDI- auquel elle est rattachée.

I- INVESTISSEMENTS CONCERNES PAR CE DISPOSITIF :

Il est évident que le régime des avantages défini par l'ordonnance du 20 août 2001 ne bénéficie pas à tous les investissements. En effet, ne sont concernés que les investissements réalisés :

- * dans les activités économiques de production de biens et de services ainsi que dans les acquisitions d'actifs en vue d'activités nouvelles, d'extensions de capacité de production, de réhabilitation

ou de restructuration :

- * sous forme de participation dans le capital d'une entreprise par des apports en numéraires ou en nature;
- * dans le cadre de reprise d'activité consécutivement à une privatisation partielle ou totale.

Le bénéfice de ces avantages est subordonné à une déclaration d'investissement et une demande d'octroi des avantages, déposées au niveau de l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement -ANDI-; celle-ci, qui a, entres autres pour mission d'octroyer les avantages liés à l'investissement dans le cadre de ce dispositif, doit notifier dans le mois qui suit la date de dépôt de la demande d'avantages à l'investisseur, la décision d'octroi ou de refus des avantages sollicités. Ce dernier dispose, en effet, en cas de refus d'un recours préalable auprès de l'autorité de tutelle de l'ANDI, à savoir le chef du gouvernement auprès duquel elle est créée conformément à l'article 1^{er} du décret exécutif n° 01/282 du 24/09/2004. Ce même décret dispose que l'ANDI est un établissement public à caractère administratif, par conséquent l'investisseur ayant essuyé un refus des avantages sollicités, et après recours préalable, peut introduire un recours devant la juridiction administrative compétente.

Si, par contre, une décision d'octroi des avantages prévus est prononcée, celle-ci est notifiée à l'investisseur dans le mois qui suit la date de dépôt de la demande; elle indique la nature des avantages accordés ainsi que les obligations



à la charge du bénéficiaire.

II- AVANTAGES ET GARANTIES

A C C O R D E S :

I - A v a n t a g e s

Il faut souligner tout d'abord la création du GUICHET UNIQUE au niveau des structures locales de l'ANDI, éparpillées à travers les plus grandes wilayates du pays. Ce qui constitue en soi un avantage pour tout investisseur ou promoteur, dans la mesure où on trouve rassembler en son sein les représentants locaux de l'ANDI elle-même, du centre national du registre de commerce, des impôts des services des douanes, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'environnement, du travail, des organismes chargés du foncier destiné à l'investissement, du CALPI (comité d'aide à la localisation des projets d'investissement), du préposé à l'APC, bref de tous les services administratifs censés intervenir dans la formalisation puis la réalisation de l'investissement.

Il reste cependant à savoir si chaque administration dispose réellement d'un représentant au niveau de cette structure et à vérifier leur rôle dans la prise en charge rapide et efficace des déclarations d'investissements.

Quant aux avantages proprement dits, les investissements retenus par l'ANDI bénéficient de plein droit :

- * de l'application du taux réduit en matière de droit de douanes s'agissant d'équipements importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement;

- * de la franchise de la TVA pour les biens et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement,
- * de l'exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné.

S'agissant des investissements réalisés dans certaines zones définies par le CNI et dont "...le développement nécessite une contribution de l'Etat..." ainsi que les investissements utilisant des technologies propres assurant un développement durable, le dispositif leur consacre d'autres avantages se situant :

- * dans la phase de réalisation, comme la prise en charge partielle ou totale par l'Etat des dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement;
- * après constat de mise en exploitation notamment l'exonération pendant une période de 10 ans d'activité effective de l'IBS, de l'IRG et la TAP.

2 - G a r a n t i e s :

Le dispositif mis en place par le législateur algérien en matière de garanties, s'adresse directement à l'investisseur étranger. En effet, il lui est reconnu un traitement identique à celui des investisseurs algériens.

L'intangibilité des avantages prévus par l'article 15 de l'ordonnance 01-03 équivaut à une clause de stabilisation. Aucune modification législative ultérieure à la date de l'investissement de nature à geler ou modifier les avantages acquis n'est possible. Cette clause de stabilisation ou d'intangibilité constitue une mesure d'incitation à l'investissement étranger car tendant à le prémunir

des risques de changement des conditions économiques par une intervention législative défavorable.

Le règlement des litiges peut échapper à la compétence des juridictions nationales. En effet, depuis l'adoption du décret législatif n°93/09 du 25/04/1993 modifiant et complétant le code de procédure civile le recours à l'arbitrage internationale est largement admis. Le dispositif actuel sur l'investissement l'affirme encore davantage car autorisant le recours à la clause compromissoire ou à l'arbitrage *ad hoc*.

Enfin, le droit de transfert des capitaux investis et des revenus qui en découlent, ainsi que les produits financiers de la cession ou de la liquidation, est de nature à préserver les intérêts légitimes des investisseurs étrangers.

C o n c l u s i o n :

Sans ignorer les autres mesures incitatives, notamment celles prévues par les lois de finances, nous pouvons affirmer, sans risque de nous tromper, que le dispositif mis en place par l'ordonnance 30-2001 est très favorable à l'investissement direct étranger auquel il accorde la protection juridique nécessaire et octroie les garanties idoines à la mise en confiance de son promoteur.

Par conséquent, si l'on considère que l'investissement étranger, en dépit des avantages accordés, n'a pas atteint le niveau escompté et qu'il ne participe pas de manière conséquente à la richesse nationale, il faut chercher les raisons de ce déficit ailleurs que dans les textes de loi, et de s'interroger sur la qualité des prestations des services impliqués dans ce dispositif.

BOURMANI Toufik Riadh
Avocat au Barreau de Sétif
Membre du Conseil.